

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.064 du 17 octobre 2012

A.204.775/XIII-6221

En cause : 1. **la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes,**
 2. **la Ville de Thuin,**
 3. **la Commune de Walcourt,**
 4. **MERCIER** Brigitte,
 5. **MICHAUX** Jean-Michel,
 6. **PREVOST** Alain,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Nicolas DUBOIS, avocat,
 rue de Bruxelles 37
 1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
SPE POWER COMPANY,
ayant élu domicile chez
Mes Benjamin REULIAUX et
Matthieu GUIOT, avocats,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 8 mai 2012 par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, la ville de Thuin, la commune de Walcourt, Brigitte MERCIER, Jean-Michel MICHAUX et Alain PREVOST en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté date du 5 mars 2012 pris par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, octroyant à la S.A.

SPE POWER COMPANY [...] un permis unique autorisant cette dernière à construire et à exploiter un parc de 13 éoliennes d'une puissance individuelle de 3,4 MW sur les communes de Thuin et d'Ham-sur-Heure-Nalinnes, une cabine intermédiaire et un poste de transformation et à réaliser la pose de câbles entre les éoliennes et le poste de Thy-le-Château";

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) SPE POWER COMPANY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 août 2012 fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 23 février 2006, la S.A. SPE POWER COMPANY introduit une demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un parc de 13 éoliennes d'une puissance individuelle de 3 MW sur les communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Le projet est situé en zone agricole aux plans de secteur de Charleroi, adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979 et de Thuin-Chimay, adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979.

2. Le 19 janvier 2007, les fonctionnaires technique et délégué délivrent le permis unique sollicité pour dix éoliennes et le refusent pour les trois autres.

3. Le 30 mai 2007, le Gouvernement wallon délivre, sur recours, le permis sollicité pour les treize éoliennes et pour les installations et aménagements prévus dans la demande.

4. Le 28 juillet 2007, Alain PREVOST et la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes introduisent un recours en suspension et en annulation contre cette décision.

5. Le 24 décembre 2007, le Gouvernement retire le permis unique du 30 mai 2007 et invite les conseils communaux des villes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes à délibérer sur les questions de voiries.

6. Le 13 février 2008, le conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide "de ne pas autoriser les travaux de voirie nécessaires à l'installation et à l'exploitation de treize éoliennes dont cinq sur le territoire de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes".

Cette délibération se lit comme suit :

" [...] Vu la lettre du 24 décembre 2007 du Gouvernement wallon invitant le conseil communal à délibérer sur les questions de voirie;
Considérant que le projet prévoit l'élargissement des carrefours suivants :
- depuis la rue de Florintchamp vers les chemins menant aux éoliennes 1-2-3 et 4-5-6;
- depuis la rue de Florintchamp vers les lieux-dits «Fond des Bosquets»;
Considérant que ni l'étude d'incidences ni les plans accompagnant la demande de permis ne permettent de déterminer en quoi consistent exactement ces travaux d'élargissement ni dans quelle mesure ces carrefours seront élargis;
Considérant qu'il ne peut donc être question de délibérer valablement compte tenu des manquements du projet et des plans;
Considérant par ailleurs que la demande de permis prévoit l'élargissement des chemins n° 2 et 3;
Considérant que le demandeur n'a fourni aucune information complémentaire permettant à l'autorité de statuer en connaissance de cause;
[...]".

7. Le 19 mars 2008, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, statuant à nouveau sur la demande, délivre le permis unique pour les éoliennes n°s 1, 4, 7, 8, 10, 11, 12 et 13, soit les éoliennes situées sur la commune de Thuin, "ainsi que pour toutes les installations et aménagements prévus

dans la demande" et refuse le permis pour les autres éoliennes, situées sur le territoire de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

8. Le 23 mai 2008, la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes introduit un recours contre cette décision.

9. L'arrêt n° 188.004, du 18 novembre 2008 annule le permis unique du 19 mars 2008. Il se lit notamment comme suit :

" [...] Considérant que le projet qui a fait l'objet de l'études d'incidences prévoyait ainsi un accès au parc éolien par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes sans distinguer les éoliennes à construire à Ham-sur-Heure-Nalinnes de celles qui doivent s'ériger à Thuin; qu'il en est notamment ainsi des aménagements de carrefours à réaliser sur le territoire de Ham-sur-Heure-Nalinnes qui doivent permettre l'accès des convois aux éoliennes 1-2-3 et 4-5-6 selon la description faite au point 3.3.4.3 du rapport final de l'étude d'incidences; que c'est sur cette base que l'étude apprécie l'incidence liée aux accès, notamment aux points 6.4.2.3 (incidences liées au charroi en phase de construction et la conclusion que les transports par l'itinéraire examiné ne devraient pas entraîner de gêne pour les riverains) et 8.3.1.3 (incidences du charroi sur les conditions de circulation et la qualité de vie des riverains, où la référence est faite à l'itinéraire projet et la carte n° 9);

Considérant qu'il n'est pas établi que l'installation et la mise en œuvre du projet modifié puissent se faire sans utiliser des voies d'accès et sans accomplir des travaux de voirie qui étaient prévus dans la demande et examinés dans l'étude d'incidences, tant sur la commune de Thuin que sur celle de Ham-sur-Heure-Nalinnes; qu'il n'est sans doute pas exclu qu'un nouveau plan d'accès soit conçu, comme la partie intervenante l'a indiqué lors de l'audience, en ajoutant, à ce moment, que l'accès au parc réduit ne nécessiterait plus les travaux de voirie envisagés sur le territoire de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes; que, toutefois, cette reconsidération du plan d'accès qui résulte de l'abandon du projet de travaux aux voiries sur la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a rendu l'étude d'incidences inappropriée sur la question de l'accès au chantier et aux éoliennes autorisées; que l'autorité compétente n'a pas demandé de complément d'étude d'incidences ni recouru ensuite à la procédure de participation prévue par le Code de l'environnement; que, dans ces conditions, l'autorité s'est prononcée sur un dossier incomplet".

10. Le 24 mars 2011, la S.A. SPE POWER COMPANY introduit auprès de la ville de Thuin une nouvelle demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un parc de 13 éoliennes d'une puissance individuelle de 3,4MW sur les communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes, de leur chemins d'accès, des aires de montage, d'une cabine intermédiaire et d'un poste de transformation ainsi que la pose de câbles entre les éoliennes et vers le poste de Thy-le-Château.

Le projet est presque identique au projet déposé en 2006. Il s'en distingue en ce qu'il prévoit le déplacement de l'éolienne n° 10 vers le nord et de la n° 12 vers le nord-est.

11. Le 8 avril 2011, les fonctionnaires technique et délégué informent la S.A. SPE POWER COMPANY que la demande de permis est incomplète en ce qui concerne le volet environnemental.

12. Le 15 avril 2011, la S.A. SPE POWER COMPANY communique à la ville de Thuin les documents manquants.

13. Le 22 avril 2011, les fonctionnaires technique et délégué informent la S.A. SPE POWER COMPANY que la demande de permis unique est jugée complète et recevable.

14. Le 27 avril 2011, le département de la ruralité et des cours d'eau, direction du développement rural, émet un avis d'implantation favorable sur la demande, considérant que le projet n'est pas susceptible de mettre en péril la zone agricole à cet endroit.

15. Le 9 mai 2011, BELGOCONTROL émet un avis favorable sur la demande.

16. Dans son avis du 16 mai 2011, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) relève qu'il ressort de l'étude d'incidences réalisée par l'I.B.P.T. sur les faisceaux hertziens autorisés "que l'extension d'une éolienne au projet éolien de THUILLIES-THUIN ne risque nullement d'interférer avec ceux-ci".

17. Des enquêtes publiques sont organisées du 16 mai au 14 (15 ?) juin 2011 par la ville de Thuin, du 16 mai au 15 juin 2011 par la commune de Beaumont, du 18 mai au 23 juin 2011 par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, et du 18 mai au 17 juin 2011 par la commune de Walcourt. Elles suscitent des milliers de lettres de réclamations portant notamment sur le manque d'intégration des éoliennes, les nuisances visuelles et sonores du projet, la co-visibilité avec d'autres parcs éoliens, le risque de perturbation de la faune locale et de l'avifaune, la mise en péril de nombreuses espèces animales rares ou protégées, le charroi, le faible potentiel venteux de la région, l'absence de réduction des gaz à effet de serre, la dépréciation immobilière.

18. Le 23 mai 2011, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable sur la qualité de l'étude d'incidences et du résumé non technique et pour le surplus, émet avis suivant :

" [...];

4. AVIS SUR L'OPPORTUNITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Le CWEDD a déjà remis un avis sur le présent projet en 2006. Il remettait alors un avis défavorable pour trois éoliennes, notamment pour des raisons paysagères. Les éoliennes viennent en effet se placer dans le point de vue remarquable de la chapelle d'Ossogne et ses alentours. A cette époque, le Ministre compétent pour l'instruction des recours contre les décisions a fourni un argumentaire pour le maintien de ces trois éoliennes. Le CWEDD prend acte des explications du Ministre.

Toutefois le CWEDD, comme lors de son premier avis, remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet tel que présenté. Il estime en effet que les éoliennes 7, 8 et 9 doivent être retirées du projet.

Pour le reste du parc, le CWEDD remet un avis favorable et appuie les recommandations de l'auteur et particulièrement les suivantes :

- La mise en place des compensations prévues pour l'avifaune telles que proposées par le bureau d'études, sous réserve de vérification de la compatibilité de ces mesures avec le système de conditionnalité PAC et des MAE;
- Le respect des itinéraires prévus pour les accès au chantier, notamment pour éviter de déranger le hibou des Marais;
- La suspension des travaux pendant la période de nidification du râle des genêts et du busard cendré.

La réalisation de ce parc ne pourra être autorisée qu'aux conditions de mettre en œuvre les mesures de compensation proposées par l'auteur d'étude pour diminuer son impact sur l'avifaune.

5. REMARQUE A L'AUTORITE COMPETENTE

D'une manière générale, le CWEDD interpelle les autorités compétentes quant à la profusion de demande de projets éoliens sur les mêmes sites ou sur des sites très proches les uns des autres, et attend avec impatience les résultats de la réflexion globale menée actuellement au niveau de la Région wallonne".

19. Le 26 mai 2011, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) émet un avis favorable sur le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et un avis favorable sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement.

20. Le 27 mai 2011, la direction générale des ressources matérielles de la Défense émet un avis favorable sur la demande.

21. Dans leurs avis du 7 juin 2011, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) AVES et l'A.S.B.L. NATAGORA expriment leur plus vive opposition quant à l'implantation d'un parc éolien dans la région considérée et proposent que le projet soit abandonné ou, à tout le moins, relocalisé en dehors de la plaine agricole de Florintchamp.

22. Le 8 juin 2011, le service public fédéral Mobilité et Transports, direction générale du transport aérien (D.G.T.A.) émet un avis favorable sur le projet.

23. L'avis favorable conditionnel du 22 juin 2011 du département de la nature et des forêts (D.N.F.) précise qu'il ne prend pas en compte le projet voisin de parc éolien sur Thuin/Walcourt en cours de procédure, et que cet avis serait néanmoins strictement défavorable à l'implantation conjointe des deux parcs éoliens dont l'impact sur le milieu naturel ne pourrait être évalué que par la réalisation d'une nouvelle étude des incidences environnementales intégrant l'ensemble des éoliennes.

24. En sa séance du 22 juin 2011, la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) de Thuin émet un avis défavorable sur la demande (3 non et 6 abstentions). Elle souhaite demander aux autorités régionales un moratoire sur les demandes de permis unique pour la construction et l'exploitation de parc éoliens jusqu'à l'approbation d'un nouveau cadre de référence. Par ailleurs, elle estime nécessaire que les points relatifs au paysage et aux compensations environnementales soient améliorées si la demande de permis unique devait être approuvée.

25. Le 23 juin 2011, le département de l'énergie et du bâtiment durable, direction de l'organisation des marchés régionaux de l'énergie, émet un avis favorable sur le projet.

26. Le 28 juin 2011, le Service public de Wallonie (S.P.W.), département des permis et autorisations transmet au CWEDD une analyse de l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'étude agréé CSD à la demande du Comité VENT DE BON SENS, en l'invitant à lui faire part de son avis sur cette contre-étude qui met en exergue des erreurs et manquements de l'EIE.

27. Le 29 juin 2011, le collège communal de la ville de Thuin émet un avis défavorable sur la demande.

28. Le 4 juillet 2011, le collège communal de la ville de Beaumont émet un avis défavorable sur la demande.

29. Le 7 juillet 2011, les collèges communaux de la ville de Ham-sur-Heure-Nalinnes et de la ville de Walcourt émettent des avis défavorables sur la demande.

30. Le 28 juillet 2011, la commission royale des monuments et des sites (C.R.M.S.) émet un avis défavorable sur le projet.

31. Le 7 septembre 2011, les fonctionnaires technique et délégué signalent notamment à la S.A. SPE POWER COMPANY la prorogation de trente jours du délai de notification de leur décision.

32. Le 7 octobre 2011, le fonctionnaire délégué refuse la dérogation sollicitée et émet un avis défavorable sur le projet.

33. Le 10 octobre 2011, les fonctionnaires technique et délégué refusent le permis sollicité et notifient leur décision à la S.A. SPE POWER COMPANY.

34. Le 27 octobre 2011, le Gouvernement wallon réceptionne le recours introduit par la S.A. SPE POWER COMPANY contre cette décision.

35. Le 7 décembre 2011, la DGO4, direction de l'urbanisme et de l'architecture, émet un avis technique favorable conditionnel sur le projet.

36. Le 16 décembre 2011, la direction de la prévention des pollutions, cellule bruit, émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

37. Le 3 janvier 2012, les fonctionnaires technique et délégué signalent notamment à la S.A. SPE POWER COMPANY la prorogation de trente jours du délai de transmission de leur rapport de synthèse.

38. Le 6 février 2012, les fonctionnaires technique et délégué transmettent au Ministre leur rapport de synthèse et une proposition de décision (favorable) et en informent la S.A. SPE POWER COMPANY.

39. Le 5 mars 2012, le Ministre accorde le permis unique sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué. Cette décision est notifiée le 8 mars 2012, notamment à la S.A. SPE POWER COMPANY;

Considérant que, par requête introduite le 29 mai 2012, la S.A. SPE POWER COMPANY demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tenant à l'intérêt à agir des requérants; qu'elle estime que l'intérêt de la commune de Walcourt n'est pas démontré, l'acte attaqué n'affectant ni son territoire, ni sa compétence en matière d'aménagement du territoire ou d'environnement et soutient que l'affirmation selon laquelle le projet bouleversera le paysage visible depuis une bonne partie de son territoire est erronée et ne repose sur aucun élément probant; qu'elle soutient également que l'intérêt des consorts MERCIER, MICHAUX et

PREVOST n'est pas plus démontré; que, selon elle, ils sont en effet situés à une distance importante du parc éolien, qu'ils ne se prévalent d'aucune nuisance particulière hormis un hypothétique préjudice lié à l'atteinte à leur santé et un préjudice visuel résultant d'une rupture dans le paysage, et que leurs propriétés sont bordées d'une végétation importante de sorte qu'ils ne disposeront d'aucune visibilité directe sur les éoliennes du parc;

Considérant que la commune de Walcourt a été désignée comme étant susceptible d'être affectée par le projet litigieux par les fonctionnaires technique et délégué, sur la base de l'article D.29-4 du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement; qu'elle a organisé en conséquence, du 18 mai au 17 juin 2011, une enquête publique relative à ce projet qui a suscité 1.965 lettres de réclamations valables; que, par ailleurs, le collège communal a émis, en séance du 7 juillet 2007, un avis défavorable sur la demande de permis unique de la S.A. SPE POWER COMPANY; que l'acte attaqué se réfère à cette enquête publique ainsi qu'à l'avis défavorable du collège communal; que dans ces circonstances, l'on ne saurait raisonnablement contester l'intérêt à agir de la commune de Walcourt; que l'exception d'irrecevabilité de la requête dans le chef de la commune de Walcourt ne peut pas être accueillie;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les requérants MERCIER, MICHAUX et PREVOST habitent tous à moins de 847 mètres d'au moins une éolienne du parc litigieux; qu'ils déposent à leur dossier des photographies prises depuis leur maison d'habitation en direction du parc éolien et qui comportent une simulation de certaines éoliennes; que l'exactitude de cette simulation n'est pas remise en cause par les parties;

Considérant qu'il ressort de ces pièces que leurs maisons sont séparées des éoliennes par des arbres et qu'ils auront, à tout le moins durant certains mois de l'année (une partie des mois d'automne et d'hiver) et depuis au moins un endroit de leur propriété, une vue sur certaines d'entre elles, le reportage photographique déposé par la partie intervenante n'étant pas de nature à contredire ces constatations; que la vue des requérants précités sur les éoliennes justifie à suffisance leur intérêt à agir puisqu'elle modifie leur environnement; que, par conséquent, il convient de rejeter l'exception d'irrecevabilité de la requête dans le chef des consorts MERCIER, MICHAUX et PREVOST;

Considérant que les six requérants invoquent tout d'abord un préjudice commun d'atteinte à la santé;

Considérant qu'ils dénoncent le bruit engendré par les éoliennes; que, selon eux, en effet, à partir du moment où l'acte attaqué est assorti d'une condition fixant une limite à ne pas dépasser, c'est que, nécessairement, le projet envisagé est susceptible de provoquer des nuisances sonores supérieures à ces limites; que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune condition pour faire cesser l'exploitation du parc éolien ou brider les éoliennes en cas de dépassement des normes fixées au titre de conditions; que le dépassement des normes fixées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 engendre des risques évidents pour la santé et perturbe le sommeil; qu'ils dénoncent ensuite l'effet stroboscopique engendré par les éoliennes, se référant en cela à un rapport du 23 mars 2006 de l'Académie française de Médecine qui recommande la suspension de la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,50 MW situées à moins de 1.500 mètres des habitations; qu'ils estiment que si cette recommandation n'est pas partagée par l'intégralité du monde scientifique, l'on ne pourrait toutefois prétendre que ce risque n'existe pas;

Considérant que les quatrième, cinquième et sixième requérants invoquent un préjudice visuel; qu'ils relèvent qu'ils auront une vue directe sur le parc éolien, en lieu et place d'une zone champêtre; que la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) avait exprimé de manière très claire son opposition au projet "du fait de l'impact paysager irréversible de celui-ci sur le paysage de grand intérêt du fait qu'il soit resté indemne de toute infrastructure de grand gabarit"; qu'ils exposent que la maison d'habitation de la quatrième requérante, Brigitte MERCIER, est séparée de 836 mètres de l'éolienne la plus proche (n° 1), que l'effet sera d'autant plus perturbant que sa propriété se situe en contrebas du champ éolien prévu, que le cinquième requérant, Jean-Michel MICHAUX, se trouve le long du Ravel, tout au bout du chemin de Florintchamp et à une vue, sur les éoliennes les plus proches, qui se situent à 850 mètres de sa maison d'habitation (éolienne n° 4), à 850 mètres également en ce qui concerne l'éolienne n° 7 et à 900 mètres de l'éolienne n° 1, que les pièces de vie de la maison d'habitation et le jardin du sixième requérant se trouvent dans le champ du parc éolien projeté, l'éolienne la plus proche (éolienne n° 6) se situant à 600 mètres de sa maison d'habitation et l'éolienne n° 3 à 820 mètres; qu'ils concluent que la rupture, dans le paysage, pour les quatrième, cinquième et sixième requérants est bien établie et risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'ils considèrent également que la réalisation du projet porterait irrémédiablement atteinte à l'avifaune et aux chiroptères;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du

règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 1^{er}, 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la requête doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice"; qu'il en résulte que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution immédiate de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant graves pour lui, et irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal.

Considérant que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue incombe au requérant;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant, quant au risque d'atteinte à la santé, que toute commune est responsable, notamment dans l'exercice de ses missions de police générale, du maintien de la salubrité publique; qu'ainsi, l'atteinte à la salubrité publique peut constituer un préjudice grave difficilement réparable dans le chef de la commune pour autant qu'elle expose concrètement, dans sa demande de suspension, les risques plausibles que ferait peser, selon elle, sur la salubrité publique, l'exécution du permis critiqué;

qu'en l'espèce, le rapport final de l'étude d'incidences se lit comme suit quant au bruit :

" [...] Les modélisations acoustiques ont été réalisées pour les éoliennes [...] présélectionnées par le demandeur. Elles permettent de garantir le respect des valeurs limites et de référence à considérer en Wallonie pour les trois périodes considérées (jour, soirée, et nuit).

En dehors du respect des valeurs limites, il convient également d'apporter une information sur l'émergence du bruit généré par les éoliennes dans le bruit ambiant. Les mesures de bruit réalisées en situation existante sont représentatives d'une ambiance sonore caractéristique d'un milieu rural calme. Par ailleurs, en comparant les niveaux sonores existants par rapport aux niveaux acoustiques projetés des éoliennes, il peut être considéré que le bruit des éoliennes sera perceptible au niveau des maisons les plus proches, mais de manière limitée au niveau des différents villages (perception très variable en fonction des conditions météorologiques), au vu des distances de garde importantes qui ont été définies par le projet de la SPE. En effet, les zones d'habitat de la commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes localisées dans le sens des vents dominants (direction du sud-ouest) sont à plus de 900 mètres de la première éolienne";

Considérant que l'avis favorable conditionnel de la direction de la prévention des pollutions, cellule bruit, considère que le parc peut respecter les normes qui lui seront imposées et qu'il serait souhaitable d'assurer un suivi acoustique au début du fonctionnement;

Considérant que l'acte attaqué considère que "les modélisations acoustiques confirment le respect prévisible des conditions générales et des conditions particulières proposées, pour tous les points sensibles du voisinage, à toutes les périodes et pour toute vitesse du vent" et "qu'aucun bridage n'est dès lors requis";

Considérant que les requérants restent en défaut de démontrer, preuve scientifique à l'appui, que les conclusions de l'étude d'incidences et la motivation de l'acte attaqué seraient erronées quant aux nuisances sonores; que, par ailleurs, le dépassement éventuel des limites fixées par les conditions assortissant le permis relèveraient d'une mauvaise exécution du permis litigieux et sont donc sans incidence sur la légalité de celui-ci; que le risque de préjudice invoqué de ce chef est purement hypothétique et non établi;

Considérant, quant à l'effet stroboscopique, que, selon le rapport final de l'étude d'incidences, les valeurs calculées sont toutes inférieures aux normes requises dans le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie, les incidences des 13 éoliennes quant au phénomène d'ombre stroboscopique portée pouvant dès lors être considérées comme non significatives; que le rapport final de l'étude d'incidences conclut que les incidences des éoliennes (bruit et effet stroboscopique) sur la santé ne sont pas problématiques et qu'aucun suivi médical, avant ou après l'implantation des éoliennes n'est requis;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué estime que le cadre de référence précité indique un seuil de tolérance de 30 heures par an et d'1/2 heure par jour, que l'auteur de l'étude d'incidences a modélisé les expositions annuelles et journalières et que les niveaux d'exposition fixés par le cadre de référence susvisé sont respectés; que les requérants restent en défaut de démontrer, preuve scientifique à l'appui, que les conclusions de l'étude d'incidences et la motivation de l'acte attaqué seraient, à cet égard, erronées;

Considérant que le risque de préjudice découlant d'une atteinte à la santé n'est pas autrement établi;

Considérant, quant au préjudice visuel invoqué par les quatrième, cinquième et sixième requérants que, s'il peut être admis, sur la base des reportages photographiques joints au dossier des requérants, qu'ils subiront un préjudice visuel, la gravité de ce préjudice n'est cependant pas établie étant donné que leurs propriétés sont séparées des éoliennes par des arbres et qu'il ne sera donc ressenti qu'au cours d'une partie seulement de l'année (soit pendant une partie des mois d'automne et d'hiver); qu'à l'audience, les requérants ont contesté qu'il y ait "un rideau d'arbres"; que, quoi qu'il en soit, compte tenu de la distance qui sépare les éoliennes des propriétés des requérants, le préjudice visuel ne peut être qualifié de grave; que, par ailleurs, la circonstance que les sommets des éoliennes litigieuses pourraient, le cas échéant émerger dans l'angle de vision par dessus les arbres ne peut pas être considéré comme une atteinte paysagère grave, étant donné les distances éloignées des propriétés des requérants des éoliennes litigieuses (qui varient selon eux entre 600 et 1.300 mètres);

Considérant, quant à l'atteinte à l'avifaune, que les requérants n'invoquent aucun élément concret à l'appui de ce préjudice; qu'ils restent par ailleurs en défaut d'exposer en quoi une atteinte aux chiroptères leur serait personnellement et concrètement dommageable;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. SPE POWER COMPANY est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-sept octobre deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.